

Arrêt

n° 123 762 du 9 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KASONGO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sympathisante du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) depuis les élections présidentielles de 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez avec vos enfants à Conakry et travaillez comme commercante ainsi que de temps en temps comme restauratrice. Votre mari est décédé en 2000 du diabète. Dans le courant du mois de mai 2013, des inconnus débarquent à votre domicile pour vous demander de rejoindre le parti du Rassemblement pour le Peuple de Guinée (RPG ci-après), mais vous refusez. Quelques temps plus tard, alors que vous vous rendez à Wanindara, vous tombez au beau milieu d'une manifestation politique réprimandée par les autorités qui s'en prennent aux peulhs et vous parvenez à vous enfuir. Le 04 août 2013, alors qu'une bagarre éclate entre les peuls et les malinkés de votre quartier, les militaires descendent pour procéder à des arrestations, ceux-ci débarquent chez vous, vous arrêtent et vous emmènent au poste de police de Matoto. Lors de votre interrogatoire, on vous reproche d'être la personne à l'origine de l'armement des jeunes peulhs du quartier qui s'en sont pris aux malinkés en raison des tensions ethniques. Vous restez enfermée au commissariat pendant deux semaines et le 18 août, un militaire vous fait évader. Il vous amène chez votre tante à Cobaya et celle-ci vous conduit chez une de ses amies à Koloma chez qui vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays. Vous fuyez la Guinée le 08 septembre 2013, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 10 octobre 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p. 16). Or, vos déclarations vagues et dépourvues de toute précision, n'ont pas convaincu le Commissariat général du bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les autorités guinéennes qui vous accusent d'avoir armé les jeunes peulhs de votre quartier lors de la bagarre du 04 août 2013 et parce que vous appartenez à l'ethnie peule.

Cependant, plusieurs imprécisions portant sur les faits essentiels de votre récit ne permettent pas de les tenir pour établis.

Ainsi, vos déclarations concernant votre détention subséquente à votre arrestation s'étalant du 04 au 18 août 2013 au Commissariat de Matoto et au cours de laquelle vous affirmez avoir été agressée sexuellement, sont lacunaires et générales, ne permettant donc pas d'y accorder foi. En effet, invitée à expliquer tout ce que vous avez vécu là-bas sans revenir sur les interrogatoires et l'agression puisque vous l'avez déjà exposé dans votre récit libre, vous répondez ne rien connaître de ce qui se passe dans la prison (R.A p.19). Confrontée au fait que vous y êtes quand même restée enfermée pendant deux semaines et qu'il est pas crédible que vous ne puissiez rien dire, vous évoquez alors la présence de vos quatre co-détenues. Conviée à parler de ces femmes, de votre relation ou encore des souvenirs que vous en gardez, vous demeurez lacunaire, évoquant leur ethnie et leur gentillesse car elles vous consolaient et partageaient leurs repas avec vous, affirmant que vous étiez mal en point et que vous ne vous êtes pas préoccupée de ces femmes (R.A p.20). Invitée à expliquer comment, concrètement, vous occupiez vos journées, vous répondez « j'étais assise là-dedans ou couchée ». Poussée à être plus explicite, vous répondez avoir tout dit. Enfin, concernant votre souvenir le plus marquant de cette incarcération, vous affirmez ne pas vous en souvenir (R.A p.21). Alors qu'il s'agit d'événements importants et difficiles à vivre, au-delà de vos réponses non spontanées, vos explications relatives à votre emprisonnement sont dénuées de tout sentiment de vécu. Il est également à noter qu'il faut vous poser les questions à plusieurs reprises pour obtenir des éléments de réponse d'ordre général et ce, sans aucune spontanéité. Pareil constat peut-être tiré de votre évasion puisque les circonstances de celle-ci ne la rendent pas crédible. En effet, invitée à expliquer comment votre évasion a pu être rendue possible, vous répondez que vous ignorez tout de son organisation et affirmez ne pas savoir quelles négociations ont été conclues. Interrogée pour savoir pourquoi vous n'avez rien demandé à votre tante qui en est elle-même la responsable, ou aux personnes qui vous hébergent, vous répondez que vous

n'avez pas eu beaucoup le temps de parler et que vous n'y avez pas pensé (R.A pp.21-22). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer quels ont été les arrangements conclus entre votre tante et ce militaire pour organiser votre évasion et encore moins crédible que vous n'ayez rien demandé à ce propos à votre tante quand vous la retrouvez alors que c'est grâce à elle que vous recouvrez la liberté. Ceci est d'autant plus vrai qu'elle vous renseigne sur les recherches en cours à votre égard, dès lors, il est invraisemblable que cette dernière ne vous explique, par contre, rien des négociations qu'elle a dû réaliser. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre évasion, subséquente à votre détention. Ceci termine d'annihiler la crédibilité générale de votre récit.

Dès lors et en conclusion de tout ceci, au vu des nombreuses imprécisions et du manque de vécu caractérisant vos propos non circonstanciés, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre incarcération et des faits mentionnés durant cette période et partant, de votre arrestation qui en est à la base. Il n'est donc nullement convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous affirmez avoir rencontré un problème en raison de votre ethnie, quelques mois avant votre arrestation, lors d'une marche politique dans laquelle vous vous êtes retrouvée malgré vous, alors que vous vous rendiez à Wanindara (R.A p.26). Toutefois, si vous pouvez donner les raisons de la tenue de cette marche, votre récit de cet événement est à ce point lacunaire qu'il n'est pas possible de croire en sa réalité et ce, malgré le fait que vous puissiez expliquer sommairement le contexte de l'organisation de cette marche (R.A pp.26-27). De plus, le Commissariat général relève que, quand bien même les autorités auraient tenté de vous attrapper ce jour là parce que vous êtes peule, vous affirmez ne pas avoir personnellement, été frappée ni arrêtée (R.A p.27). Vous affirmez aussi que les autorités et les malinkés persécutent les peulhs parce qu'ils sont plus nombreux qu'eux et qu'ils ont peur qu'ils ne gagnent les élections (R.A p.12), toutefois, interrogée à ce sujet, vous faites référence à une situation générale sans pouvoir quelque peu individualiser vos propos (R.A p.26).

Dès lors, au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance ethnique. Vous dites ne pas avoir connu d'autre problème personnellement précédemment du fait de votre ethnie (R.A pp.13 et 27). Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Pour terminer, vous affirmez que les problèmes rencontrés seraient à la fois d'ordre politique et d'ordre ethnique (R.A pp.11-12). Toutefois, concernant votre soutien envers l'UFDG, le Commissariat général souligne que vous vous déclarez simple sympathisante, que votre activisme remonte aux élections, soit il y a plus de deux ans et que vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problème avant août 2013 (R.A p.8). Dès lors, qu'il n'est pas permis de croire que votre ancien activisme politique serait à la base des problèmes décrits et que les faits ayant motivés votre départ du pays en 2013 ne sont pas crédibles; vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte du fait de cet ancien activisme politique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*). »*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1 A (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite que le bénéfice du doute lui soit accordé.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhle, craint, en cas de retour au pays, d'être persécutée par ses autorités nationales qui l'accusent d'avoir armé des jeunes peuhls de son quartier lors d'une bagarre survenue en date du 4 août 2013. Elle invoque également, de manière plus générale, son appartenance ethnique ainsi que sa qualité de sympathisante de l'UFDG.

3.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir jugé que les faits allégués manquaient de crédibilité. A cet égard, la partie défenderesse relève le caractère vague et général ainsi que le manque de spontanéité des déclarations de la requérante relatives à sa détention et à son évasion. Elle estime que les imprécisions de la requérante ainsi que le manque de vécu qui caractérise ses propos à cet égard permettent de remettre en cause la réalité de cette incarcération, des faits mentionnés durant cette période et partant, de l'arrestation qui en est à la base. Elle souligne également que ses propos au sujet de sa participation fortuite à une marche politique à Wanindara sont lacunaires et que la requérante reste en défaut d'individualiser sa crainte, se bornant à faire valoir que les autorités et les malinkés persécutent les peuhls parce qu'ils sont plus nombreux et qu'ils ont peur qu'ils ne gagnent les élections. Par ailleurs, elle avance que selon les informations qui sont jointes au dossier administratif la seule appartenance à l'ethnie peuhle en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.5. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la partie requérante n'est pas une réfugiée ou une bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.6. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise sont établis et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le déroulement des événements qui l'ont menée à fuir le pays ainsi que les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur elle au vu de son profil. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que le caractère vague et peu spontané des déclarations de la requérante relatives à sa détention et à son évasion empêche de croire en la réalité de cette détention et des faits qui se sont déroulés au cours de celle-ci.

3.7. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle se contente de répéter les dires de la requérante et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce. Elle explique notamment les lacunes dont a fait preuve la requérante au sujet de sa détention et de son évasion en mettant en exergue la réalité des conditions de détention en Guinée et les conséquences psychologiques des violences que la requérante y a subies. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les différents aspects de la demande de la requérante, en l'occurrence l'état psychologique de celle-ci lors de son audition, état qui l'empêchait d'être prolixe quant à sa détention.

3.8. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne présente aucun élément probant établissant les problèmes rencontrés (détention et évasion) et leurs conséquences (troubles psychologiques). Or, les déclarations de la requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles tendraient à établir qu'elle a réellement vécu les faits avancés. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles il lui a été spécifiquement demandé de rejoindre le RPG

ainsi que les raisons pour lesquelles elle a été accusée d'avoir armé des jeunes peuhls de son quartier alors qu'elle ne présente aucun profil spécifique ou particulier, susceptible d'en faire une cible privilégiée pour ses autorités.

3.9. Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

3.10. La partie requérante estime encore, qu'étant donné le contexte de tensions ethniques en Guinée, le fait d'être peuhle, d'appartenir à l'UFDG et de s'être évadée de prison « *constitue un cocktail réellement dangereux pour la requérante* » (requête, p.9). A cet égard, la partie requérante fait référence, en termes de requête, à différents articles de presse destinés à rendre compte du fait que « *contrairement aux allégations de la partie adverse, les heurts en guinée sont à la fois ethnique et politique* » (requête, p. 11).

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de violences ethniques et politiques en termes généraux, la requérante ne démontre pas en quoi elle serait personnellement visée en raison de son ethnie peuhle ou de sa sympathie pour l'UFDG et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage, les articles auxquels il est fait référence en termes de requête étant insuffisants à cet égard.

En effet, en l'espèce, si les articles cités par la partie requérante dans le corps de sa requête ainsi que les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique. En l'espèce, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque, à plusieurs reprises en termes de recours, que la requérante est membre de l'UFDG, le Conseil relève tout d'abord que la requérante n'a jamais fait état, au cours de son audition, de cette qualité de membre, évoquant uniquement une relative sympathie pour l'UFDG. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG. Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout sympathisant de l'UFDG nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. A cet égard au vu de la très faible implication politique de la requérante, le Conseil ne peut pas tenir pour établi que la requérante soit devenue une cible particulière pour ses autorités en raison de cette seule appartenance politique.

3.11. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation actuelle en Guinée et considère qu'en cas de retour au pays, la requérante craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants. Cependant le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

4.4. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ